



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2019-03-007

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2019-03-20-001 - AP 2019-0259 du 20-03-19 interdiction vente, transport, port et utilisation de produits combustibles, d'acide et d'artifices de divertissement dans le Cher (3 pages)	Page 3
18-2019-03-20-002 - AP 2019-0260 du 20-03-19 interdiction transport de récipients en verre sur la voie publique dans le Cher (2 pages)	Page 7
18-2019-03-20-003 - AP 2019-0261 du 20-03-19 interdiction vente, détention et consommation alcool sur voie publique à Vierzon le 23 mars 2019 (2 pages)	Page 10

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-03-20-001

AP 2019-0259 du 20-03-19 interdiction vente, transport,  
port et utilisation de produits combustibles, d'acide et  
d'artifices de divertissement dans le Cher

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2019-0259 du 20 mars 2019**  
**interdisant temporairement la vente, le transport, le port et l'utilisation**  
**de produits combustibles, d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques**  
**dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 90-987 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-104 du 12 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** la manifestation des « gilets jaunes » annoncée pour le samedi 23 mars 2019 à Vierzon ;

**Considérant** que cet événement est susceptible d'attirer de nombreuses personnes ;

**Considérant** que le rassemblement de grande ampleur (plus de 6000 personnes) du samedi 12 janvier 2019 et les manifestations des samedis 19 et 26 janvier 2019 des « gilets jaunes », à Bourges, ont occasionné de nombreux troubles à l'ordre public, des dégradations et des actes de violences ;

**Considérant** que les manifestations revendicatives, organisées depuis la mi-novembre 2018 dans le département du Cher par le mouvement des « gilets jaunes », ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

**Considérant** les attentats meurtriers qui se sont produits en France, notamment lors de rassemblements de très nombreuses personnes et dont l'extrême gravité nécessite la mise en place de mesures de sécurité ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** que l'utilisation d'acides impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

**Considérant** qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicative ;

**Considérant** la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent à compter du vendredi 22 mars 2019 à 18h00 jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 00h00 sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

**Article 2** : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.  
Toutefois, et par dérogation, la vente et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisées durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2 délivré par le préfet.

**Article 3** : La vente, le transport et l'utilisation d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

**Article 4** : La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 5** : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

**Article 6** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/La Préfète,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
HIÉRARCHIQUE :	*** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). ****
CONTENTIEUX :	***** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> . *****
SUCCESSIF :	***** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. ***** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

3/3

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

 @Prefet18  Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-03-20-002

AP 2019-0260 du 20-03-19 interdiction transport de  
récipients en verre sur la voie publique dans le Cher

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Citoyenneté  
---  
Bureau de la réglementation générale  
des élections

**Arrêté préfectoral n° 2019-0260 du 20 mars 2019  
interdisant temporairement le transport de bouteilles en verre sur la voie publique  
dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3334- 2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-618 du 22 mars 2010 réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacles et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-104 du 12 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** la manifestation des « gilets jaunes » annoncée pour le samedi 23 mars 2019 à Vierzon ;

**Considérant** que cet événement est susceptible d'attirer de nombreuses personnes ;

**Considérant** que le rassemblement de grande ampleur (plus de 6000 personnes) du samedi 12 janvier 2019 et les manifestations des samedis 19 et 26 janvier 2019 des « gilets jaunes », à Bourges, ont occasionné de nombreux troubles à l'ordre public, des dégradations et des actes de violences ;

**Considérant** que les manifestations revendicatives, organisées depuis la mi-novembre 2018 dans le département du Cher par le mouvement des « gilets jaunes », ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier en raison de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

1/2



**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport de récipients en verre, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

**Considérant** les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre, qui, une fois brisés, constituent sur la voie publique des dangers pour les individus et sont susceptibles d'être utilisés comme des armes par destination ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson est interdit sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **du vendredi 22 mars 2019 à 18h00 au dimanche 24 mars 2019 à 00h00.**

**Article 2** – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). ***
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> . ****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)  
 @Prefet18  Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-03-20-003

AP 2019-0261 du 20-03-19 interdiction vente, détention et  
consommation alcool sur voie publique à Vierzon le 23  
mars 2019

**PRÉFECTURE**

Direction de la Citoyenneté

---

Bureau de la réglementation générale  
des élections

**Arrêté n° 2019-0261 du 20 mars 2019  
interdisant temporairement  
la vente à emporter, la détention et la consommation de boissons alcoolisées  
sur la voie publique, à VIERZON,  
du samedi 23 mars 2019 à 08h00 au dimanche 24 mars 2019 à 00h00**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-104 du 12 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** la manifestation des « gilets jaunes » annoncée pour le samedi 23 mars 2019 à Vierzon ;

**Considérant** que cet événement est susceptible d'attirer de nombreuses personnes ;

**Considérant** que le rassemblement de grande ampleur (plus de 6000 personnes) du samedi 12 janvier 2019 et les manifestations des samedis 19 et 26 janvier 2019 des « gilets jaunes », à Bourges, ont occasionné de nombreux troubles à l'ordre public, des dégradations et des actes de violences ;

**Considérant** que les manifestations revendicatives, organisées depuis la mi-novembre 2018 dans le département du Cher par le mouvement des « gilets jaunes », ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

**Considérant** que ce type de grand rassemblement peut engendrer une consommation alcoolique excessive ;

**Considérant** que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

1/2

**Considérant** les risques aggravés encourus au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**Considérant** les nombreux accidents mortels constatés dans le département, notamment en raison d'une consommation excessive d'alcool ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transport collectifs ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher,

### ARRÊTE :

**Article 1er** : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2ème au 5ème groupe, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les transports en commun **sont interdites du samedi 23 mars 2019 de 08h00 au dimanche 24 mars 2019 à 00h00, sur l'ensemble du territoire de la ville de VIERZON.**

**Article 2** : Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

**Article 3** : M. le Sous-Préfet de Vierzon, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique et M. le Maire de Vierzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/La Préfète,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
HIERARCHIQUE :	*** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). ****
CONTENTIEUX :	***** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> . *****
SUCCESSIF :	***** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. ***** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.